



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facvltatis Theologiæ Parisiensis, In  
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.  
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques  
De Vernant, à Mets, 1658**

**Université <Paris> / Faculté de Théologie**

**Parisiis, 1665**

Censvra. Censvre.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-14744**

p. 669. Des paroles du Saint Pere nous tirons quatre conclusions. La premiere, que Messieurs les Curez ne peuvent sans scandale, & sans offenser la verité, publier qu'il est deffendu aux fideles seculiers de se confesser à Pasques aux Religieux. La seconde, que les mesmes Religieux ne sont point blasmez de prescher le contraire, & enseigner publiquement que ceux qu'ils confessent satisfont au precepte de la confession, &c.

Dix-septième proposition de Jacques de Vernant.

CENSURA.

CENSURE.

*Hac propositio quoad primam partem est scandalosa & Curatis injuriosa; quantum ad secundam, pacis Ecclesie perturbativa.*

Cette proposition quant à sa premiere partie est scandaleuse & injurieuse aux Curez; & quant à la seconde, elle trouble la paix de l'Eglise.

DECLARATIO IX. LAIX. DECLARATION de Cellotij.

Lib. 5. Cap. 24.

Livre 5. Chapitre 24.

*Non debent nec possunt Regulares Secularium Confessiones audire, nisi approbationem ab Episcopo obtinuerint.*

Les Reguliers ne doivent & ne peuvent entendre les confessions des seculiers, s'ils n'ont esté approuvez par l'Evesque.

*Aliud quidem dixi, Authores aliquos secutus, nunc autem volens ac lubens probo & amplector scriptum illud quod anno 1633. die 19. Febr. tum ex Ordinibus alijs, tum à Societate nostra Superiores aliqui, Eminentissimo Cardinali Duci Richelieu dederunt, nominibus Syngraphisque suis consignatum, atque inferius expressum; quod quidem scriptum nondum mihi innotuerat cum meos de Hierarchia libros scripsi.*

A la verité j'ay dit le contraire, suivant en cela quelques Authores, mais maintenant de mon bon gré, j'approuve & j'embrasse l'Ecrit que plusieurs Superieurs, tant des autres Ordres, que de nostre Société, ont présenté à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, le dix-neuvième Fevrier l'an 1633. signé de leurs mains, cy-dessous exprimé, lequel écrit n'estoit point venu à ma connoissance quand j'ay écrit mes Livres de la Hierarchie.